

COMMENT DÉBROUSSAILLER ? QUE FAUT-IL ÉLIMINER OU GARDER ?

Les travaux de débroussaillage peuvent être réalisés par le propriétaire ou sous-traités à des professionnels. Ils consistent à :

- délimiter le périmètre à débroussailler,
- éliminer les arbres morts et dépérissants,
- couper les broussailles de sous-bois (herbes hautes, bruyère, genêt, ajonc, ronce...),
- élaguer toutes les branches basses des arbres, sur 2 mètres ou 1/3 de la hauteur de l'arbre si celui-ci a une hauteur totale inférieure à 6 mètres),
- éliminer les végétaux coupés (voir encart 2),
- débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

1 Débroussailler ce n'est pas tout couper : il ne faut pas couper les arbres (feuillus ou résineux) quelle que soit leur taille s'ils sont susceptibles de dépasser une hauteur de 5 mètres (pin, chêne, châtaignier...).

2 Que faire des végétaux coupés ? Ils ne doivent surtout pas rester sur place en l'état. Ils peuvent être : soit déposés dans un centre d'apport volontaire (déchetterie), soit broyés sur place (permettant éventuellement de produire du compost).

Le recours à l'incinération ne doit être mis en œuvre que lorsqu'il n'existe pas d'autre solution.

Pour ne pas être en infraction renseignez-vous sur la réglementation

Brûler ces végétaux nuit à la qualité de l'air et présente des risques d'incendie.

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage doit être réalisé avant la reprise de la végétation (mars / avril) et lorsque le niveau de risque incendie est faible (pour connaître le niveau de risque incendie, s'adresser à la mairie ou au SDIS 72).

Cette opération doit être renouvelée selon une périodicité adaptée à la croissance de la végétation (un à trois ans en général). Un entretien régulier nécessitera un travail moins important que le premier débroussaillage.

QUELLES SANCTIONS ?

Les personnes concernées par l'obligation de débroussailler qui ne respectent pas la réglementation s'exposent à :

- une mise en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage dans un délai fixé,
- l'exécution d'office des travaux par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire de la construction ou du terrain (indépendamment des sanctions pénales encourues),
- une contravention dont l'amende peut atteindre 1 500 €,
- voire, en cas d'incendie, l'indemnisation des préjudices éventuellement subis par des tiers.

OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre Mairie
- A la Direction départementale des territoires (DDT 72),
Tél. 02 72 16 41 53 - ddt-see-fcn@sarthe.gouv.fr
Service de l'état : www.sarthe.gouv.fr
- Au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 72).
Tél. 02 43 54 65 50



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Protégez vous Protégez la forêt DÉBROUSSAILLEZ



On entend par débroussaillage « les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. »

Art. L 131-10 du code forestier



POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler protège

En cas de feu, le débroussaillage aux abords de votre habitation constitue votre première protection, car :

- il ralentit la propagation du feu,
- il diminue sa puissance, donc l'émission de chaleur et de gaz,
- il évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables de votre habitation (volets en bois, charpente apparente, gouttières en plastique...).

Le débroussaillage protège aussi la forêt, car :

- il permet de limiter le risque de développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété,
- il évite, en cas d'incendie important, de concentrer tous les moyens de lutte sur les zones habitées, laissant la forêt sans protection.

Débroussailler contribue à vous mettre en sécurité ainsi que votre famille, votre maison, vos biens et à protéger la forêt et la biodiversité qu'elle abrite.



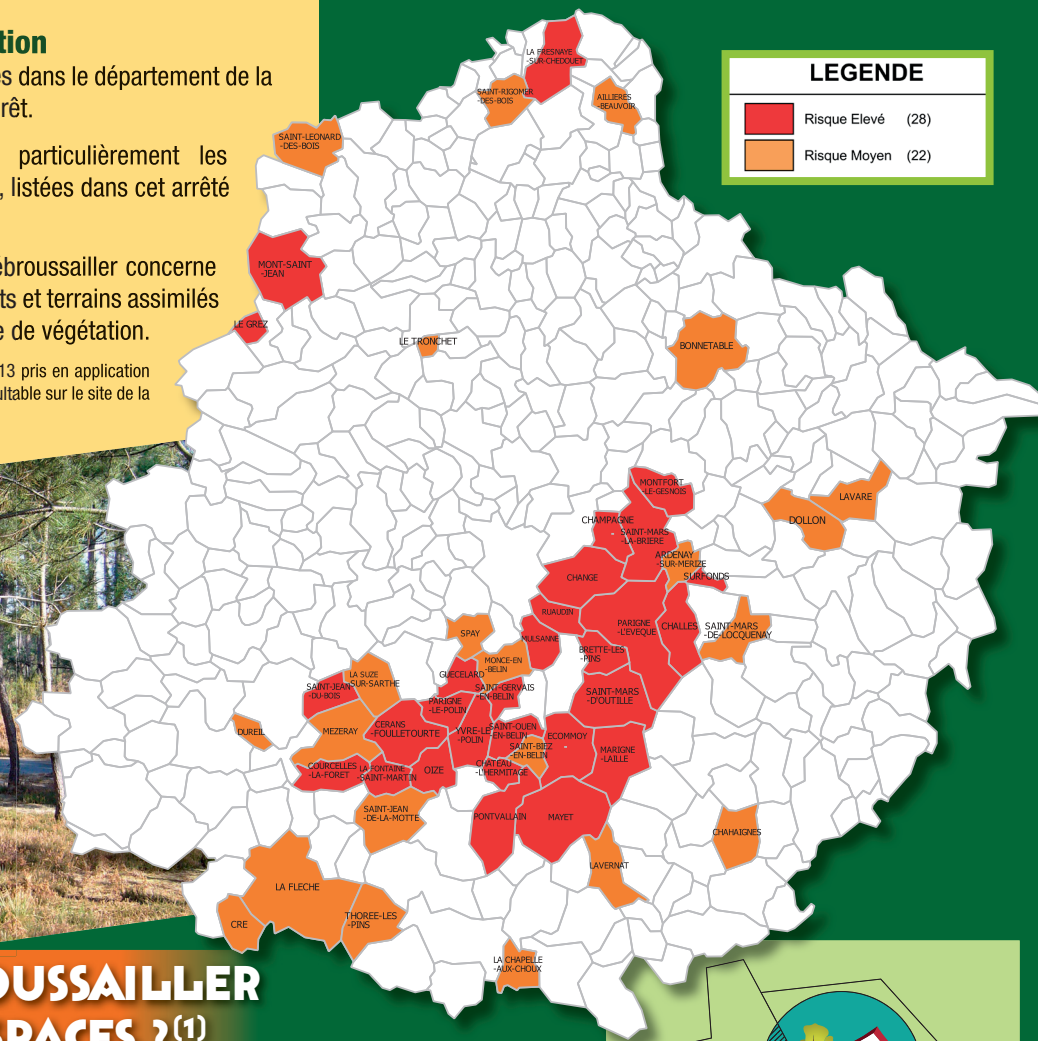
Débroussailler est une obligation

Un arrêté (*) détaille les dispositions prises dans le département de la Sarthe pour prévenir les incendies de forêt.

Cette réglementation concerne plus particulièrement les communes à risques élevés ou moyens, listées dans cet arrêté préfectoral.

Dans ces communes, l'obligation de débroussailler concerne les propriétés situées dans les bois, forêts et terrains assimilés (landes, friches), ou en lisière de ce type de végétation.

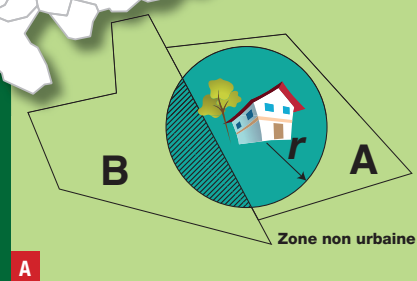
(*) Arrêté préfectoral n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 pris en application des articles L.131-10 et suivants du Code forestier, consultable sur le site de la préfecture de la Sarthe - Rubrique forêt



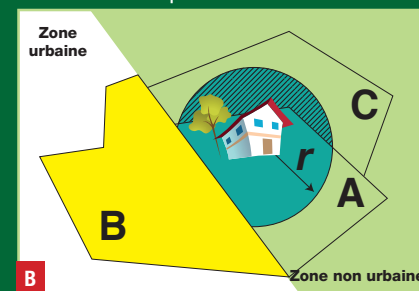
QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ET SUR QUELS ESPACES ? (1)

A En zone non urbaine : le propriétaire de la construction ou installation de toute nature a l'obligation de débroussailler dans un rayon de 50 mètres à partir des murs de celle-ci, y compris sur les fonds voisins (en sollicitant au préalable une autorisation écrite auprès de son propriétaire). Ce dernier ne peut s'opposer à la réalisation du débroussaillage mais peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de difficultés contactez la mairie.

Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon « r » de 50 mètres autour de sa maison y compris dans la parcelle B.



B En zone urbaine (renseignez vous en mairie pour connaître le classement dans le document d'urbanisme) : le propriétaire du terrain a l'obligation de débroussailler la totalité de sa parcelle, qu'elle soit bâtie ou non, ainsi que dans un rayon de 50 mètres à partir des murs de la construction ou installation s'il y en a une et si celle-ci est en limite de zone non urbaine.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon « r » de 50 mètres autour de sa maison y compris dans la parcelle C et le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain.

(1) Article L. 134-6 du code forestier